



Soixante-quatorzième session
Salvador de Bahía (Brésil), 2 et 3 décembre 2004
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET STATUTAIRES

**b) Application des dispositions de l'article 34 des Statuts
et du paragraphe 13 des Règles de financement
annexées aux Statuts**

Note du Secrétaire général

Dans le présent document, le Secrétaire général fait rapport au Conseil exécutif sur l'application des dispositions de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts, en application des résolutions 451(XV) et 452(XV) adoptées par l'Assemblée générale à sa quinzième session.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET STATUTAIRES

b) Application des dispositions de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts

1. À la date du 15 octobre 2004, les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts, dont le texte figure dans l'annexe du présent document, s'appliquent aux 24 Membres énumérés ci-après :

FULL MEMBERS MEMBRES EFFECTIFS MIEMBROS EFECTIVOS	PARAGR. 13 PARRAFO 13	ART. 34	ARREAR CONTRIBUTIONS ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS CONTRIBUCIONES ATRASADAS		
			YEARS/ ANNÉES/ AÑOS	TOTAL YEARS/ ANNÉES/ AÑOS	TOTAL EUR
AFGHANISTAN / AFGANISTÁN	X	X	81-87, 89-03	22	512.617,77
BURKINA FASO	X	X	89-90,92-97, 00,02,03	12	242.940,48
CAMBODIA/CAMBODGE/CAMBOYA	X	X	76-92,96-98	20	450.376,23
CAPE VERDE /CAP-VERT /CABO VERDE	X		02-03	2	33.512,00
CONGO	X	X	87-03	16	414.084,26
CHAD/TCHAD	X	X	88-03	15	360.801,76
GABON / GABÓN	X	X	00-03	4	150.621,47
GAMBIA /GAMBIE	X	X	81-84, 86-03	22	458.312,99
GHANA	X	X	95,97,00,02,03	5	97.243,62
GUINEA-BISSAU / GUINÉE-BISSAU	X	X	92-96,99-03	10	183.697,55
KYRGYZSTAN / KIRGHIZISTAN / KIRGUISTÁN	X	X	95-03	9	222.046,49
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REP./ RÉP.DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO/ REP.DEMOCRÁTICA POPULAR LAO	X	X	83-85, 88-95, 01-03	14	333.589,29
MALAWI	X		00,02,03	3	48.462,24
MAURITANIA / MAURITANIE	X	X	76-03	28	633.367,79
MONGOLIA / MONGOLIE	X	X	91-00	10	297.620,51
NIGER	X	X	81-87,90-03	21	469.297,10
PERU / PÉROU / PERÚ (*)	X	X	87-91,95,96,03	8	265.590,30
SAO TOME AND PRINCIPE / SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE/ SANTO TOME Y PRINCIPE	X	X	86-03	18	388.341,65
SIERRA LEONE / SIERRA LEONA	X	X	79-00,03	23	521.069,15
TOGO	X	X	96,97,99-03	7	136.000,58
TURKMENISTAN / TURKMÉNISTAN / TURKMENISTÁN	X	X	95-98,00-03	8	246.142,40
UGANDA / OUGANDA	X	X	91,92,95-00, 02,03	10	213.817,76
VENEZUELA	X	X	00-03	4	398.073,88
ZIMBABWE	X		01-03	3	62.186,01
TOTAL					7.139.813,28

(*) Dans sa lettre datée 5 août 2004, le ministre du Commerce extérieur et du Tourisme du Pérou, M. Alfredo Ferrero, a assuré le Secrétaire général que son Gouvernement préparait des propositions pour le règlement de ses arriérés de contributions en vue de son prochain mandat au Conseil exécutif de l'OMT (2006-2007).

2. En application des résolutions 451(XV) et 464(XV), le Secrétaire général a adressé à tous ces Membres une lettre les priant instamment de solder leur dette ou de proposer un plan de paiements échelonnés sur un nombre d'années adapté à leurs possibilités.

EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DES STATUTS ET DU PARAGRAPHE 13 DES RÈGLES DE FINANCEMENT ANNEXÉES AUX STATUTS

3. À la demande des Membres cités ci-après, l'Assemblée générale, moyennant sa résolution 452(XV), a accepté de leur accorder l'exemption temporaire des dispositions susmentionnées, après avoir convenu d'un plan de paiement échelonné de leurs arriérés de contributions :

« L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général concernant les communications des Membres effectifs Géorgie et Soudan relatives aux arriérés de contributions dus par lesdits Membres,

Considérant la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa soixante et onzième session,

- 1. Approuve la décision du Conseil exécutif ;*
- 2. Décide de renouveler l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement à la Bolivie, à El Salvador, à la Guinée, au Kazakhstan et au Mali, qui respectent les plans de paiement convenus en vue de liquider leurs arriérés de contributions ;*
- 3. Décide de renouveler l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 aux Membres effectifs Burkina Faso, Cambodge, Ghana, Pérou, Sierra Leone et Yémen, étant entendu que si au 1er janvier 2004, ils n'étaient pas à jour pour les versements prévus dans leur plan de paiement, lesdites dispositions leur seraient de nouveau appliquées ;*
- 4. Charge le Secrétaire général d'informer le Yémen qu'il devra soumettre un nouveau plan de paiement pour la dette correspondant aux années 1979-1989, puisque les règlements en vigueur ne prévoient pas l'exemption du paiement des contributions ;*
- 5. Décide d'accorder l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 aux Membres effectifs Géorgie et Soudan qui ont soumis des plans de paiement approuvés par le Conseil, au Burundi jusqu'à ce que soit adoptée une position fondée en droit au sujet de sa demande de suspension temporaire de sa qualité de Membre effectif, à la République de Moldova, tant que n'aura pas été menée à son terme une étude juridique pour vérifier la date exacte de l'admission de ce pays à l'OMT, et à la République démocratique du Congo et au Rwanda, dont les plans de paiement ont été soumis à cette quinzième session ;*

Constatant que l'Iraq ne fait plus l'objet de sanctions de la part des Nations Unies,

6. Décide qu'il appartient maintenant à ce pays de présenter un plan de paiement de ses arriérés de contributions au plus tard à la session du Conseil exécutif qui précédera sa seizième session ;
7. **Adopte les recommandations du Conseil exécutif et prévoit les conditions suivantes à remplir par les Membres demandant l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 et proposant des plans de paiement échelonné de leurs arriérés :**
 - a) ***régler la contribution de l'année en cours avant la session de l'Assemblée qui examine leur cas,***
 - b) ***respecter strictement le plan convenu pour le règlement des arriérés ;***
8. Demande au Secrétaire général d'informer les Membres effectifs concernés que la décision qui vient d'être prise à leur égard reste subordonnée au strict respect des conditions susmentionnées, et
... »

4. Conformément au paragraphe 3 de la résolution partiellement reproduite ci-dessus, les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts sont réappliquées depuis le 1^{er} janvier 2004 au Burkina Faso, au Cambodge, au Ghana, au Pérou et à la Sierra Leone, qui figurent déjà dans le tableau de la page 2 du présent document.

5. À la date de rédaction du présent document, aucun des sept Membres associés actuels n'est sous le coup des dispositions de l'article 34 des Statuts. Seules les Antilles néerlandaises se voient appliquer les dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts.

6. Le tableau ci-dessous indique le degré de respect des conditions fixées par l'Assemblée pour les Membres avec lesquels avait été passé un accord de règlement échelonné de leurs arriérés et qui jouissent de l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement, accordée par la quinzième session de l'Assemblée générale.

**MEMBRES JOUISSANT DE L'EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'APPLICATION
DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 13 (RÉSOLUTION 452 (XV))**

Respect des conditions fixées par l'Assemblée générale
Situation au 15 octobre 2004

		CONDITIONS FIXÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE				
		Paiement de l'année même où l'AG a approuvé le plan		Strict respect du plan convenu		
MEMBRES EFFECTIFS	Plan de paiement des arriérés	Paiements effectués				
				Contribution de l'année		Partie annuelle arriérés
BOLIVIE (1)	en 5 ans à partir de 1999	1999	OUI	1999-2003 2004	OUI OUI	OUI PARTIE
BURUNDI (2)		---	---	---	---	---
COSTA RICA (3)	en 15 ans à partir de 1996	1995	OUI	1996-2003 2004	OUI OUI	OUI OUI
EL SALVADOR (4)	en 10 ans à partir de 1999	1997	OUI	1998-2003 2004	OUI OUI	OUI OUI
GÉORGIE	en 4 ans à partir de 2004	2003	NON	2004	OUI	OUI
GUINÉE	en 20 ans à partir de 2002	2001	OUI	2001-2003 2004	OUI OUI	OUI OUI
IRAQ (5)		---	---	---	---	---
KAZAKHSTAN	en 20 ans à partir de 2000	---	---	2000-2003 2004	OUI OUI	OUI OUI
MALI	en 21 ans à partir de 2002	2001	OUI	2001-2003 2004	OUI OUI	OUI PARTIE
NICARAGUA	en 20 ans à partir de 2004	2004	OUI	2004	OUI	OUI
RÉP. DÉM. DU CONGO	en 20 ans à partir de 2004	2003	PARTIE	2004	NON	NON
RÉP. DE MOLDOVA (6)		---	---	---	---	---
RWANDA	en 4 ans à partir de 2003	2003	OUI	2004	NON	OUI
SOUDAN	en 35 ans à partir de 2004	2003	NON	2004	OUI	OUI
URUGUAY	en 10 ans à partir de 2004	2004	NON	2004	NON	NON
YÉMEN (7)	en 13 ans à partir de 2001	1999	OUI	2000-2003 2004	OUI OUI	OUI NON

REMARQUES

- (1) Le plan de paiement de la **Bolivie** porte sur une partie de la dette. À partir de 2003, le règlement des arriérés en souffrance aurait dû faire l'objet d'un nouvel accord.
- (2) Jusqu'à ce que soit adoptée une position fondée en droit au sujet de la demande du **Burundi** de suspension temporaire de sa qualité de Membre effectif.
- (3) Actuellement, la dette du **Costa Rica** est inférieure à la somme des contributions fixées pour les deux dernières années. Les dispositions du paragraphe 13 ne lui sont donc pas applicables.

- (4) **El Salvador** a proposé un rééchelonnement de son plan de paiement en vigueur pour liquider sa dette en quinze ans à partir de 2003.
- (5) Puisque **l'Iraq** ne fait plus l'objet de sanctions de la part des Nations Unies, il appartient maintenant à ce pays de présenter un plan de paiement de ses arriérés de contributions au plus tard à la session du Conseil exécutif qui précédera la seizième session de l'Assemblée générale.
- (6) Tant que n'aura pas été menée à son terme une étude juridique pour vérifier la date exacte de l'admission de la **République de Moldova** à l'OMT.
- (7) Le plan de paiement porte sur les arriérés de la période 1990-1998. Au terme du plan actuel, le paiement des contributions restant à régler (1979-1989), dues par l'ancienne République populaire du **Yémen**, fera l'objet d'un nouvel accord.

ANNEXE**ARTICLE 34 DES STATUTS**

1. L'article 34 des Statuts relatif à la suspension d'un Membre est libellé comme suit :

"1. Si l'Assemblée estime qu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation, tel qu'il est décrit à l'article 3 des Statuts, l'Assemblée peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants, suspendre ce Membre, le privant de l'exercice des droits et de la jouissance des privilèges inhérents à la qualité de Membre.

2. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée reconnaisse qu'un changement est intervenu dans la politique de ce Membre."

2. Pour ce qui est de l'application des dispositions de cet article, la septième session de l'Assemblée générale a adopté la résolution suivante :

A/RES/217(VII)**Suspension des Membres en retard de paiement des contributions statutaires : article 34 des Statuts**

« L'Assemblée générale,

Considérant la décision 2(XXX) par laquelle le Conseil exécutif a recommandé à l'Assemblée générale d'appliquer l'article 34 des Statuts et de suspendre en conséquence de l'Organisation les Membres dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs aux contributions dues par eux pour quatre exercices financiers et qui ne sont pas convenus avec le Secrétaire général d'un plan de paiement pour le remboursement de ces arriérés dans un délai de six mois,

Considérant le document A/7/10 j) établi par le Secrétaire général en exécution de cette décision du Conseil exécutif,

Reconnaissant que l'article 34 des Statuts, qui prévoit la sanction de suspension lorsqu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation défini à l'article 3 des Statuts, devient applicable en cas de non-paiement prolongé des contributions obligatoires au budget de l'Organisation, cette attitude constituant de toute évidence une politique contraire à l'objectif de l'OMT,

1. Décide d'appliquer désormais la mesure de suspension prévue par l'article 34 des Statuts :

- a) lorsqu'un Membre de l'Organisation est en retard dans le paiement de quatre exercices financiers quelconques, et qui ne doivent pas, par conséquent, être consécutifs, et sans que le paiement partiel des contributions empêche l'application de la mesure de suspension, et

- b) lorsque ledit Membre n'aura pas convenu avec le Secrétaire général d'un plan de paiement des contributions dues, et cela dans un délai d'un an à partir de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci constate que la mesure de suspension est devenue applicable à ce Membre conformément à l'article 34 des Statuts.

.....

3. Prie le Secrétaire général de mettre en œuvre la présente résolution et de rendre compte de son application à chacune des sessions du Conseil exécutif. »

PARAGRAPHE 13 DES RÈGLES DE FINANCEMENT ANNEXÉES AUX STATUTS

3. Le paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts contient les dispositions suivantes :

« 13. Un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation se verra retirer le privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années financières écoulées. A la demande du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote et à bénéficier des services de l'Organisation, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

4. A cet égard, l'Assemblée a adopté, lors de sa sixième session, la résolution suivante :

A/RES/162(VI)

« L'Assemblée générale,

.....

Confirme les dispositions suivantes :

Lorsqu'un Membre effectif est passible des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement et de l'article 8.7 du Règlement financier de l'Organisation, l'Assemblée peut rétablir ce Membre dans ses droits lui permettant de voter et de bénéficier des services de l'Organisation à titre exceptionnel, à condition que :

- 1) le Membre ait expliqué par écrit les raisons de son défaut de paiement et ait demandé par écrit d'être rétabli dans ses droits ;
- 2) le Conseil ait constaté que les circonstances sont indépendantes de sa volonté ;
- 3) le Conseil et le pays concerné se soient accordés sur les mesures qui devront être prises en vue de régler les arriérés. »